

fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 5 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

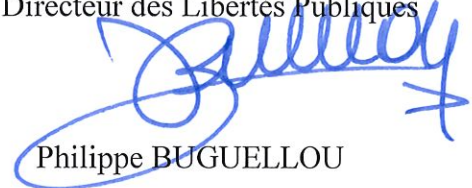
Article 6 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le sous-préfet de Guingamp,  
le maire de Cohiniac,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de sport automobile,  
le directeur départemental de la cohésion sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

## EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

### PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Ré-Homologation pour une période de quatre ans d'un terrain d'Auto-cross à Cohiniac

#### Circuit de Kerlabo

Le vendredi 20 avril 2018, à 10h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière s'est réunie à la mairie de Cohiniac sous la présidence de M. Manuella CHAPRON, représentant M. le Préfet des Côtes d'Armor.

#### **Etaient présents :**

##### Membres de la Commission :

M. Régis SALAÜN, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. Christophe ORTIZ, représentant la fédération française de sport automobile ;  
M. Michel DESBOIS, représentant le Président du conseil départemental  
M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;

##### Autres participants :

M. POMMERET Jean-Yves, Maire de COHINIAC,  
M. Robert THEFFO, président de l'A.S.A.K.A., organisateur,  
Mme Maryannick THEFFO, A.S.A.K.A. ;

Le circuit tout terrain a fait l'objet d'une homologation en mai 2014, pour 4 ans. Il n'a subi aucune modification et conserve donc la même configuration. Seule la « tour de contrôle » a été réhabilitée. Le circuit est conforme aux normes actuelles exigées par la FFSA.

La piste a une longueur de 978 mètres. L'asphalte constitue 57% de la longueur totale, le restant non revêtu, étant composé d'une surface de terre.

L'homologation est sollicitée en vue d'une compétition annuelle unique. Il s'agira cette année de la 21ème édition du championnat de France de Rallycross. Huit véhicules peuvent se trouver simultanément sur la piste. La structure permet d'accueillir lors des compétitions jusqu'à 140 pilotes.

### 1) - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Les mesures de protection définies ci-après sont prévues pour assurer à la fois la sécurité des concurrents et des spectateurs:

- une rangée de glissières de sécurité, d'une hauteur d'1 mètre, est implantée de chaque côté de la partie bitumée de la ligne de départ, sur le périmètre extérieur des deux grandes courbes, ainsi qu'en bordure des portions «tangentes» de la piste, afin d'éviter tout risque de collision en cas de sortie de piste,
- des «bacs à sable», «lits de graviers» et talus complètent ce dispositif dans les autres parties du circuit,
- des glissières de sécurité plus des grillages FIA (grosse maille), d'une hauteur de 2 m50,
- un talutage vertical sur une hauteur minimum d'un mètre sur la partie du circuit la plus proche de la RD 7, côté est.

Le parc coureurs, situé sur les parcelles cadastrées sous les n° 108, 610 et 329, sera signalé.

Des postes de commissaires de piste seront répartis sur l'ensemble du circuit, conformément au règlement de la FFSA (Fédération Française du Sport Automobile).

Toutes les mesures de sécurité ci-dessus définies concerneront aussi bien les épreuves elles-mêmes que les essais qualificatifs.

### 2) - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement d'homologation de la F.F.S.A. pour *les courses d'auto-cross* et *rallycross* et relatives à la construction et l'équipement des véhicules participant aux épreuves, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront aux diverses manifestations.

### 3) - EMBLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

Seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements situés à l'extérieur du circuit. Dans ces zones, les spectateurs devront se trouver en surplomb (hauteur variant de 1,50 mètres à 3 mètres par rapport à la piste) et séparés de celles-ci par un grillage protecteur d'une hauteur d'2,50 mètre et fixé sur des poteaux en galva solidement ancrés au sol sur une profondeur d'1,20 mètre. En outre, ont été installées, dans les 2 extrémités de la boucle :

- au-dessus du grillage protecteur, trois rangées de câble tendus séparés de 25 cm;
- en retrait de 3 mètres de ce grillage, une «main courante» d'une hauteur de 1,20 mètre.

### 4) - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé d'extincteurs portatifs à poudre (pour la lutte des feux hydrocarbures) servis par des commissaires de piste ; ils seront répartis comme suit :

- 2 par poste de commissaires sur le circuit ;
- une vingtaine dans le parc coureurs ;
- le reste, à la discrétion du directeur de course ;
- chaque véhicule est équipé d'un extincteur.

Une protection particulière constituée de 2 véhicules de lutte contre l'incendie (tonnes à eau) sera mise en place, une dans le parc coureurs, une au poste de secours situé à proximité de la ligne de départ pour prévenir tout départ de feu végétal.



Le numéro réservé au PC courses est le 02.96.69.24.89. L'organisateur veillera à communiquer ce numéro aux services du SDIS, du SAMU et de la Gendarmerie.

#### 5) - SERVICE SANTE ET HYGIENE

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile, l'organisateur de la manifestation est tenu de conclure une convention avec une association agréée de sécurité civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS) au profit des concurrents et des spectateurs

L'organisateur devra au préalable communiquer à cet organisme tous les éléments nécessaires au dimensionnement de ce dispositif (effectif du public, comportement du public, accessibilité et environnement du site, délais d'intervention des secours publics...) afin de déterminer le nombre d'intervenants secouristes devant se trouver sur le lieu de la manifestation.

La présence permanente sur le circuit de deux médecins, dont un médecin réanimateur, pour le rallycross et d'un médecin pour tout autre épreuve est exigée.

Sont également exigées, deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier Yves Le Foll à SAINT-BRIEUC

Avant chaque épreuve, les organisateurs devront produire les déclarations des organismes de secours attestant leur participation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations sont à la charge des organisateurs.

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

#### 6) - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera prévu sur des parcelles situées en bordure de la voie communale n° 12.

Les camping-cars seront stationnés sur des parcelles voisines de la RD 7.

Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

-Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

-Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.



En outre, pour chaque manifestation, les dispositions suivantes devront être prises:

-le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la section de la V.C. n° 12 de Cohiniac comprise entre «La Ville Auvé» et «Rozgouédé», à l'exception des participants, des spectateurs et des véhicules de secours et de gendarmerie. De même la circulation sera interdite sur cette voie communale après les accès parkings pour permettre aux secours de disposer d'une voie totalement dégagée. L'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux bénévoles, officiels, véhicules de secours et de gendarmerie et sera levée dès la fin des manches pour permettre l'évacuation des spectateurs.

- la voie communale constitue l'axe réservé pour les véhicules de secours.

- la vitesse des véhicules sera limitée dégressivement à 70 puis 50 km/h sur les RD 7 et 45 aux abords des voies menant au terrain.

Ces dispositions feront l'objet de la prise d'un arrêté de M. Le Président du Conseil Général en ce qui concerne la voirie départementale et d'un arrêté municipal en ce qui concerne la voirie communale.

Les organisateurs se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire pour matérialiser les prescriptions énoncées ci-dessus.

#### 7) - ORDRE PUBLIC

##### a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste appartient au directeur de la course.

##### b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité du Président de l'A.S.A.K.A.; en cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

##### c) Sécurité Générale

Elle appartient au président de l'A.S.A.K.A.. Dans ce cadre celui-ci a souscrit un contrat avec une société de sécurité privée. Les interventions de la gendarmerie devraient ainsi pouvoir être limitées aux missions de surveillance générale. Ce point sera à l'appréciation des services de la gendarmerie lors de l'étude du dossier relatif à la manifestation sportive projetée chaque année sur ce circuit.

**d)** Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au Service d'ordre pour relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

#### 8) - ACTIONS DE CONTROLE

**1** - Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique de la manifestation, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs.

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr)

#### 9) – MESURES DESTINEES A LA PRESERVATION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

##### 1 – Sonorisation :

La sonorisation sur le parc coureur est interdite.

La sonorisation multi-diffusion respecte les recommandations de l'étude acoustique du 3 juin 2006 et les préconisations du commissaire enquêteur :

- la puissance de la sonorisation sera réduite en dehors des épreuves et notamment pendant la pause méridienne ;
- un merlon d'au moins 5 mètres de haut a été réalisé sur la parabole sud ;
- les hauts parleurs seront dirigés vers le bas et à l'intérieur du circuit et installés à une hauteur maximum de 2 mètres du sol.

##### 2 – Adoption de règles de vigilance :

L'organisateur remettra aux concurrents dès leur arrivée, une « charte de bonne conduite » les invitant à respecter l'environnement, à limiter les nuisances sonores et à modérer leur consommation d'alcool.

Cette charte sera signée par chaque concurrent.

Les consignes contenues dans la charte seront à nouveau rappelées lors des briefings. Des tests d'alcoolémie pourront être réalisés sur les concurrents par l'organisateur. Celui-ci pourra décider d'exclure les concurrents dont les tests seront révélés positifs.

L'organisateur exigera du responsable chargé d'encadrer les véhicules participants à l'exposition, la remise et la signature des chauffeurs d'une charte de bonne conduite identique à celle mentionnée ci-dessus. Cette charte comportera obligatoirement la préconisation suivante : « interdiction de klaxonner ».

Des panneaux d'information (de préférence avec des pictogrammes) seront installés aux entrées du site.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'organisateur de ne pas servir d'alcool à une personne mineure ou manifestement en état d'ébriété. Cette consigne sera rappelée aux personnes servant les boissons dans les buvettes.

##### 3 – Encadrement des horaires

Afin de limiter les nuisances générées par les horaires de la manifestation projetée, sont limités ainsi :

*Samedi :*

- Vérification des véhicules : de 7 h 30 à 11 h, dans un endroit prévu à cet effet et permettant d'éviter la propagation du bruit. Le contrôle étant effectué sur un véhicule à la fois ;
- Essais libres : de 10 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h ;
- Epreuves : de 13 h 30 à 19 h (heure obligatoire de clôture).

*Dimanche :*

- Essais libres : 8 h ;
- Fin des épreuves : au plus tard à 19 h.

#### 4 – Mesures acoustiques :

Depuis plusieurs années, la Fédération Française de Sport Automobile poursuit un programme de baisse des nuisances pour arriver à 100 décibels sans tolérance.

Cet objectif est scrupuleusement appliqué sur le site de kerlabo. Il appartient aux contrôleurs techniques de la fédération le jour des épreuves de vérifier avant les essais et de manière inopinée les décibels.

Conformément à l'article 1.2 du règlement technique fédéral, tout véhicule ne répondant pas à cette condition ne prendra pas le départ.

L'organisateur s'engage à transmettre à la préfecture un rapport de contrôle des décibels à l'appui du rapport de clôture.

#### 5– Information des riverains :

Affichage du calendrier des manifestations sur le panneau situé à l'entrée du site. Cette information pourra être relayée par le bulletin municipal.

#### 10) – DISPOSITIONS DIVERSES

En dehors des manifestations dûment autorisées, le circuit est inaccessible au public. Cependant, quelques auto-écoles disposent d'un accès à la piste (grille de départ) pour la formation pratique des élèves en apprentissage sous couvert d'un accord écrit avec le propriétaire du circuit.

Les organisateurs signalent être régulièrement sollicités par des constructeurs qui souhaiteraient y effectuer des essais de véhicules. Il est proposé qu'une concertation soit menée avec les riverains pour leur exposer cette demande et recueillir leur assentiment avant d'engager toute modification de l'arrêté d'homologation.

La commission émet un avis favorable à l'homologation du circuit tout terrain situé au lieu-dit « Kerlabo » en COHINIAC aux conditions fixées ci-dessus.

La Présidente,



Manuella CHAPRON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Secrétariat Général

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération de  
Guingamp-Paimpol-Armor-Argoat-Agglomération

Le sous-préfet de Guingamp

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat-Agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de Guingamp ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération, en basculant les compétences eau et assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives ;
- VU les délibérations similaires favorables des conseils municipaux des communes de Bégard (22 décembre 2017), Belle-Isle-en-Terre (22 décembre 2017), Bourbriac (21 décembre 2017), Brélidy (28 décembre 2017), Bulat-Pestivien (20 décembre 2017), Calanhel (22 décembre 2017), Callac (26 décembre 2017), Carnoët (22 décembre 2017), Coadout (30 décembre 2017), Duault (20 décembre 2017), Grâce (21 décembre 2017), Guingamp (21 décembre 2017), Gurunhuel (21 décembre 2017), Kerfot (26 décembre 2017), Kérien (22 décembre 2017), Kermoroc'h (22 décembre 2017), Kerpert (27 décembre 2017), La Chapelle Neuve (22 décembre 2017), Landebaeron (22 décembre 2017), Lanleff (20 décembre 2017), Lanloup (20 décembre 2017), Loc-Envel (20 décembre 2017), Lohuec (21 décembre 2017), Louargat (20 décembre 2017), Maël-Pestivien (20 décembre 2017), Magoar (21 décembre 2017), Moustéru (21 décembre 2017), Pabu (20 décembre 2017), Paimpol (21 décembre 2017), Péder nec (20 décembre 2017), Pléhedel (21 décembre 2017), Ploëzal (21 décembre 2017), Ploubazlanec (7 février 2018), Plouëc du Trieux (20 décembre 2017), Plougonver (27/12/2017), Plouisy (21 décembre 2017), Ploumagoar (20 décembre 2017), Plourac'h (21 décembre 2017), Plourivo (21 décembre 2017), Plusquellec (22 décembre 2017), Pont-Melvez (21 décembre 2017), Pontrieux (20 décembre 2017), Quemper-Guezennec (28 décembre 2017), Runan (21 décembre 2017), Saint-Adrien (21 décembre 2017), Saint-Agathon (20 décembre 2017), Saint-Clet (21 décembre 2017), Saint-Laurent (23 décembre 2017), Saint-Nicodème (20 décembre 2017), Saint-Servais

(21 décembre 2017), Seven-Lehart (21 décembre 2017), Squiffiec (21 décembre 2017), Tréglamus (21 décembre 2017), Trégonneau (21 décembre 2017), Yvias (22 décembre 2017);

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Plouézec (20 décembre 2017);

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération pour se prononcer sur les transferts proposés;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, l'avis du conseil municipal de la commune de Plésidy, qui ne s'est pas prononcé, est réputé favorable;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour procéder au basculement décidé des compétences eau et assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège social de la communauté d'agglomération de GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION est fixé au 11, rue de la Trinité - 22 200 GUINGAMP.

Des points d'appui au siège social sont établis :

- 1, place Laënnec - 22 140 BEGARD
- Crech Huguen - 22 810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
- 1, rue de Tournemine - 22 390 BOURBRIAC
- Parc d'activités de Kerguiniou - 22 160 CALLAC
- 2, rue Yves Marie Lagadec - 22 860 PLOURIVO.
- Rue de Kermarc'h - 22 260 PONTRIEUX

### **ARTICLE 3 : Composition**

La communauté d'agglomération regroupe les communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brévidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péderneq, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver,

Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération de GUNGAMP-PAIMPOL-ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

5° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



## **ARTICLE 6: Compétences optionnelles**

Pendant une période transitoire d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'EPCI à fiscalité propre peut exercer ses compétences optionnelles sur les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI fusionnés notamment dans les statuts adoptés par les communautés de communes respectives.

À l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté d'agglomération GUNGAMP-PAIMPOL-ARMOR-ARGOAT-AGGLOMERATION l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les sept EPCI préexistants, présentées par groupe de compétence, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L.5216-5 du CGCT.

1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectifs ;

2°. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4°. Action Sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARTICLE 7 : Compétences facultatives**

Pendant une période transitoire de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'EPCI à fiscalité propre peut exercer ses compétences facultatives sur les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI fusionnés notamment dans les statuts adoptés par les communautés de communes respectives ;

Durant cette période, il appartient à la communauté de communes de décider d'une éventuelle restitution – totale ou partielle- de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences eau et assainissement sont exercées sur les anciens territoires selon le schéma suivant :

- > l'assainissement non collectif sur 50 communes, hors les communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Bégard ;
- > l'eau potable sur 26 communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté (hors Bréldy, Runan et Ploëzal), de la communauté de communes Paimpol-Goëlo, de la communauté de communes du pays de Bourbriac (hors St-Adrien, Seven-Lehart et Kerpert) ;
- > l'assainissement collectif sur 22 communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté et de la communauté de communes Paimpol Goëlo.

Les autres compétences facultatives exercées par les sept EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

### **7-1- Communauté de communes du Pays de Bégard**

#### **Tourisme**

- > Développement de l'activité touristique en relation avec le Pays touristique et les associations locales : aménagement de sites, aménagement des chemins de randonnées inscrits au schéma directeur et entretien de ceux-ci en lien avec les communes concernées, signalétique, création d'équipements touristiques structurants pour le territoire communautaire (camping du Donant, office du tourisme) et gestion des équipements touristiques ainsi créés.
- > Incitation, conseil et accompagnement aux communes candidates à l'obtention de labels tels que "commune du patrimoine rural", "Petite cité de caractère.

#### **Action culturelle**

- > Soutien et action de partenariat avec les associations culturelles locales, dont les activités et les projets relèvent du principe d'unicité et/ou concernent l'ensemble du territoire communautaire.
- > Programme de préservation, d'entretien et de mise en valeur du petit patrimoine (calvaires, fontaines, menhirs, allées couvertes, colombier...) inscrit au Schéma directeur d'aménagement.
- > Soutien et participation à une politique de développement des relations internationales dans le cadre général des compétences communautaires et du projet de "carrefour citoyen des cultures locales et internationales" du Palacret.

#### **Agriculture**

- > Soutien à l'activité agricole : ferme-relais, comité cantonal d'installation, comice agricole...

#### **Enfance et jeunesse**

La communauté de communes crée, organise, développe et soutient les actions collectives permettant d'améliorer les services et les équipements en direction de l'enfance et de la jeunesse :

- > Mise en œuvre de contrats d'animation et de développement (contrat enfance, contrat temps libre, contrat éducatif local).
- > Construction, entretien et gestion d'une maison de la petite enfance intercommunautaire regroupant le multi-accueil et le relais parents assistants maternels (RPAM).
- > Organisation de transports scolaires et périscolaires.
- > Soutien de la maison des jeunes et de la culture du Pays de Bégard (MJC), des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et de l'école de musique intercommunautaire.

## **Construction, entretien et fonctionnement de bâtiments communautaires**

- > Gestion et entretien directs ou délégués des locaux de la gendarmerie du canton de Bégard.
- > Construction, entretien et fonctionnement d'une Maison du Développement abritant les services de la communauté ainsi que des partenaires liés aux activités communautaires.

## **Réseaux et services locaux de communication électronique :**

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communication électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- > L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et télécommunications électroniques,
- > L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- > La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- > L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- > La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Technologies de l'Information et de la Communication :**

- > Contribuer au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire.

## **7-2- Communauté de communes de Bourbriac**

### **Tourisme**

- > Contribution à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales,
- > Appui au pays touristique « Terre d'Armor ».

### **Agriculture**

- > Soutien à l'activité agricole, en particulier lors de l'installation de jeunes agriculteurs.

### **Politique jeunesse**

- > Mise en œuvre d'une politique en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle du territoire communautaire comme précisé ci-après :
  - utilisation d'un service de relais assistante maternelle (RAM)
  - création d'un poste d'animateur jeunesse
  - création d'un lieu de rencontres, de création et d'échanges pour les jeunes,
  - développement des actions d'information et de communication autour de ces thèmes,
  - coordination des politiques communales Enfance-jeunesse
  - gestion et organisation de Centres de loisirs sans hébergement.



## **Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

Déploiement du Haut Débit/Très Haut Débit en liaison avec les partenaires concernés (Conseil Départemental, Conseil Régional,...) et développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de l'administration électronique sur le territoire.

## **Culture**

Soutien, coordination et impulsion d'animations culturelles en relation avec tous les partenaires intéressés.

### **7-3- Communauté de communes du Pays de Belle-Isle -en -Terre**

#### **Développement touristique**

- > mise en œuvre, gestion et soutien d'équipements structurants à caractère touristique ou de loisirs n'ayant pas d'équivalent sur le territoire de la commune d'implantation,
- > création et entretien des sentiers de randonnée déterminés dans le plan d'aménagement d'ensemble,
- > l'entretien des aménagements existants (marches, passages surélevés, chicanes, fossés, assises de sentiers),
- > l'entretien des portions non accessibles mécaniquement.

#### **Services**

- > Etude et gestion d'actions visant à améliorer le niveau de services à la population :
  - Actions de soutien aux demandeurs d'emploi
  - Gestion d'un espace emploi-formation
  - Gestion d'un espace cybercommune
  - Actions visant à améliorer les services à l'enfance et à la petite enfance
  - Gestion d'un relais parents assistantes maternelles
  - Gestion d'un point information jeunesse

#### **Animation sportive, culturelle et scolaire**

- > Création et gestion d'activités sportives ou culturelles de portée intercommunale :
  - opérations sportives et culturelles à destination des enfants ou adolescents
  - activités sportives ou culturelles nécessitant une organisation intercommunale
  - soutien d'opérations d'animation de portée intercommunale
  - soutien d'opérations innovantes dans les domaines para-scolaire ou scolaire, pré-élémentaire ou élémentaire
- > Création et gestion d'activités d'animation et d'éducation à l'environnement : gestion du centre rivière de Belle-Isle-En-Terre et du centre forêt bocage de la Chapelle-Neuve (fonctionnement et investissement).

## **Immobilier**

- > Gestion du gymnase de Prat Elès à Belle-Isle-En-Terre dans le cadre du développement et de l'aménagement sportif de l'espace communautaire,
- > Gestion immobilière de la gendarmerie de Belle-Isle-En-Terre.

## **Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**

- > Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication, de l'administration électronique et du déploiement haut et très haut débit.

### **7-4- Communauté de communes de Callac-Argoat**

#### **Tourisme**

- > Soutien à des projets communaux et intercommunaux ou associatifs d'intérêt intercommunal,
- > Élaboration d'un schéma cantonal de randonnée du territoire communautaire,
- > Étude, création, extension, aménagement, entretien, gestion, balisage, signalétique et promotion des sentiers de randonnée (pédestre, équestre, cycliste et autres) inscrits dans le schéma cantonal de randonnée,
- > Signalisation touristique sur les aires de repos de Kerren et Coat Léau.

#### **Agriculture**

- > soutien à l'activité agricole

#### **Politique Enfance – jeunesse (moins de 18 ans)**

- > Mise en œuvre d'une politique en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle du territoire communautaire comme précisé ci-après :
  - Gestion d'un service de relais parents assistants maternels (RPAM),
  - Animation « petite enfance » et « enfance-jeunesse »,
  - Gestion et organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal,
  - Accompagnement, développement et amélioration de la qualité de l'accueil périscolaire,
  - Organisation d'une offre de loisirs en direction des adolescents et proposition d'un accompagnement pour la mise en œuvre de projets collectifs,
  - Développement des actions d'information, de prévention et de communication,
  - Accompagnement et coordination des programmes et services contractualisés avec les organismes publics et privés (Services de l'État, CAF, MSA,...), les collectivités territoriales (Conseil Départemental,...) et les associations oeuvrant à la mise en place de services et d'actions collectives en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

#### **Locaux de gendarmerie**

- > gestion, aménagement et entretien des locaux de la gendarmerie de Callac.

## **Communication et information**

- > Contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire.
  
- > Réseaux publics et services locaux de communications électroniques : compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
  - L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
  - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
  - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  - L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **7-5- Guingamp Communauté**

### **Développement des réseaux de télécommunication**

- > Développement de réseaux de télécommunication à haut débit.

### **Soutien aux activités sportives**

- > Soutien financier à la pratique du sport à destination :
  - Des clubs ou associations disputant des compétitions de niveau national et des sportifs de haut niveau,
  - Des associations sportives seules dans leur discipline sur le territoire communautaire, justifiant d'au moins la moitié de licenciés originaires de Guingamp Communauté et utilisant un des équipements communautaires,
  - Des associations sportives pratiquant des activités de sports d'eau vive.
  
- > Soutien financier à la promotion d'événements et de manifestations sportives majeures (minimum de niveau régional) se déroulant sur le territoire communautaire ainsi qu'à des projets fédérant différentes initiatives locales à l'échelle communautaire.

### **Politique culturelle et touristique**

- > Favoriser l'enseignement des pratiques artistiques et culturelles d'intérêt communautaire. A ce jour, l'école de musique ;
- > Aménagement et gestion de petits équipements dans le domaine touristique de la rivière ;
- > Élaboration d'un schéma local de développement des sentiers et chemins de randonnée présentant un intérêt touristique pertinent au regard des critères suivants :
  - Existence d'un patrimoine historique, culturel et/ou naturel valorisable et possibilité d'organiser leur mise en réseau sur le territoire



- Itinéraire conforme à la réglementation et agréé
- Coordination de la mise en œuvre du schéma local de développement des sentiers et chemins de randonnées d'intérêt communautaire
- Cartographie des sentiers et chemins inscrits au schéma
- Acquisition des équipements et matériels nécessaires au balisage et à la signalétique des sentiers et chemins inscrits dans le schéma
- Acquisition des panneaux et supports d'informations, de promotion et d'interprétation du patrimoine sur les sentiers et chemins inscrits
- Identification des projets d'accessibilité PMR au sein du schéma local de développement et prise en charge des travaux correspondants.

### **Enfance-Jeunesse**

- > Création, organisation et développement de services, d'équipements et d'actions d'intérêt communautaire dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. A ce jour : les équipements « multi-accueil » et les actions, projets et interventions en direction des adolescents.
- > Actions et projets en direction des jeunes de 12 à 25 ans et en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans)
- > Accompagnement financier de Guingamp Communauté aux associations locales poursuivant une mission d'intérêt général.

### **Lutte contre l'incendie et secours**

- > Centre de secours principal dans le cadre de la départementalisation.

### **Enseignement et recherche universitaire**

- > Aide financière à la réalisation d'équipements,
- > Soutien au renforcement de secteurs de l'enseignement supérieur dans les domaines de la recherche et du développement des formations professionnelles en rapport avec les besoins du territoire.

### **Lutte contre le frelon asiatique**

- > Actions de lutte contre les frelons asiatiques, classés danger sanitaire et présentant une menace sérieuse pour l'environnement et la biodiversité.

### **Services**

- > Création d'une maison de santé pluridisciplinaire multi-site.

## **7-6- Communauté de communes Paimpol-Goëlo**

### **Développement touristique**

- > L'aménagement et le développement touristique :
  - Élaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée,

- Aménagement et entretien des sentiers et itinéraires de grande randonnée sur le territoire de Paimpol Goëlo : GR 34 Bréhec :pont de Lezardrieux, GR 341 Bréhec/Frynaudour, liaison Abbaye de Beauport – Château de la Roche Jagu par la maison de l'estuaire, tour du Trieux, voie cyclable « la littorale » voie cyclable l'Arcouest : Boïsgelin par Paimpol-gare, voie cyclable Paimpol/Frynaudour (vers Pontrieux) par la forêt de Penhoat-Lancerf ,
- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de signalétique touristique,
- Aménagement d'équipements touristiques publics structurants n'ayant pas d'équivalent communal.

> Soutien aux activités et projets associatifs contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire communautaire.

### **Animation sportive**

> La conclusion de conventions avec un ou des centres nautiques publics voisins exerçant la même activité au bénéfice d'une partie du territoire de Paimpol-Goëlo.

### **Politique Petite Enfance**

> L'accompagnement des programmes et services contractualisés avec les organismes publics, le Conseil Départemental et les associations conventionnées œuvrant en faveur de la petite enfance : espace multi accueil, Relais Assistantes Maternelles (RAM), Contrat Enfance.

> La construction, l'entretien, la gestion ou la location d'équipements et d'aménagement nécessaires au bon fonctionnement des services pour la petite enfance.

### **Services et Emploi**

- > Mise en place et gestion d'un Espace Emploi,
- > Participation au fonctionnement de la Mission Locale pour l'Emploi,
- > Sont considérés d'intérêt communautaire les actions et services menés par les associations caritatives au bénéfice de la population de Paimpol-Goëlo,
- > Contribution à l'entretien des collèges de Paimpol,
- > Construction, entretien de la Gendarmerie de Paimpol,
- > Participation au fonctionnement de la Station SNSM de Loguivy de la Mer,
- > Création d'un point d'accès au droit.

### **Technologies de l'information**

> Développement de la pratique et des usages des technologies de l'information et de la communication (TIC).

### **Coopération décentralisée**

> La communauté de communes exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnent des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat, direct ou en soutien à des associations, auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

### **Autre**

> Lutte contre les animaux nuisibles.

## **7-7- Pontrieux Communauté**

### **Tourisme**

- > La mise en place et la gestion de la taxe de séjour,
- > Le soutien à l'aménagement piétonnier entre Pontrieux (Petite Cité de Caractère) et le site de la Roche Jagu (site départemental) sur la commune de PLOEZAL,
- > L'harmonisation des politiques des chemins de randonnées,
- > La création d'un schéma de circulation touristique.

### **Enfance-Jeunesse**

- > La gestion et l'animation d'un relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM),
- > L'élaboration et mise en œuvre de contrats et actions d'animation en faveur de l'enfance et de la jeunesse concernant les activités extrascolaires et périscolaires : contrat enfance, contrat temps libre, contrat éducatif local...
- > La participation au fonctionnement du centre de loisirs et d'hébergement existant,
- > La participation au fonctionnement des associations sportives reconnues d'intérêt communautaires qui répondent aux critères suivants :
  - satisfaire la demande des jeunes du territoire communautaire
  - être la seule association sur le territoire communautaire à proposer et dispenser une même activité sportive
  - avoir son siège social obligatoirement dans une des communes de la communauté de communes du Trieux,
- > La gestion et la participation au transport collectif des écoles de la communauté de communes maternelles et primaires publiques et privées du territoire communautaire en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire exclusivement pendant le temps scolaire,
- > La gestion et la participation au transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires publiques et privées du territoire communautaire en direction de l'accueil de loisirs sans hébergement reconnus d'intérêt communautaire exclusivement pendant la période scolaire,
- > La création, l'organisation et le développement de services, d'équipements et d'actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 3 ans) de l'enfance (4 à 11 ans) et de la jeunesse (de 12 à 25 ans),
- > La construction, l'entretien et la gestion du pôle Enfance Jeunesse,
- > La gestion des Points Informations Jeunesses.

### **Communication et information**

- > Promouvoir le développement d'usages nouveaux en matière d'utilisation des techniques de l'information et de la communication et favoriser le développement de l'administration électronique.

### **Gestion des équipements communautaires :**

- > La gestion immobilière de la Gendarmerie de Pontrieux :
  - l'entretien et la gestion des bureaux de services, des logements et des espaces extérieurs

## **ARTICLE 8 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres**

- La Communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16 du CGCT.

- La Communauté d'agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

- Mutualisation des services : il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

- La communauté d'agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

#### **ARTICLE 9 : Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI à fiscalité propre ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

#### **ARTICLE 10 : Composition du conseil d'agglomération**

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 11 : Budgets annexes**

Outre son budget principal ( M14) , il sera créé au sein de la communauté de communes les budgets annexes listés ci-après :

Budget zones d'activités	M 14
Budget ateliers relais et hôtels d'entreprises	M 14
Budget SPANC	M 49
Budget eau régie	M 49
Budget eau DSP	M 49
Budget assainissement collectif régie	M 49
Budget assainissement DSP	M 49
Budget camping du Donant de Bégard	M 4
Office intercommunal de tourisme	M 4
SECAD – Aides à domicile	M 22
SECAD – Soins à domicile	M 22
SECAD – Portage de repas	M 22
Papeterie Vallée	M 14
Budget OM Bourbriac	M 49
Budget OM Callac-Argoat	M 4
Budget panneaux photovoltaïques	M 4



## **ARTICLE 12 : Comptable assignataire**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Guingamp.

## **ARTICLE 13: Voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex.

## **ARTICLE 14 : Application**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le directeur départemental des finances publiques et le comptable public de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et aux communes membres, adressé au président de la chambre régionale des comptes et au directeur départemental des territoires et de la mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guingamp, le 25 AVR. 2010

Le sous-préfet



Frédéric Lavigne



## PREFET DES COTES D'ARMOR

### CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

#### « Formateur aux Premiers Secours » (FPS)

Association Départementale de la Protection Civile – 4 rue Balzac 22000 SAINT-BRIEUC.  
Le mardi 22 mai 2018 à 15h30 dans les locaux de la Protection Civile à Saint-Brieuc

#### LISTE DES CANDIDATS ADMIS

Civilité	NOM-Prénom	Date et lieu de naissance	Nom de d'organisme ou de l'Association
Madame	JEZEQUEL Méliissa	13/05/1996 à Saint-Brieuc (22)	ADPC 22
Monsieur	MAJESTE Fabrice	30/10/1973 à paris 14ème (75)	ADPC 22
Madame	PORTE Océane	08/12/1998 à Macon (71)	ADPC 22
Monsieur	ROCHEFORT Tanguy	19/10/1998 à Saint-Brieuc (22)	ADPC 22
Madame	TAMBOUCHETTY Emeline	06/12/1996 à Saint-Denis (974)	ADPC 22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du  
développement durable

### ARRETE

déclarant d'utilité publique

le projet de Bus Haut Niveau de Service (transport Est Ouest (TEO) – 2eme tronçon – Pôle d'Echange Multimodal (PEM) des gares sur la commune de SAINT-BRIEUC, par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA).

*Le Préfet des Côtes d'Armor*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La délibération DB 127-2008 relative à la validation de l'avant-projet d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service pour le projet TEO, conformément au Plan de Déplacement Urbain,
- VU le projet de Bus Haut Niveau de Service (Transport Est Ouest (TEO) – 2eme tronçon – Pôle d'Echange Multimodal (PEM) des gares sur la commune de SAINT-BRIEUC.
- VU le bilan de la concertation publique organisée du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 novembre 2016,
- VU l'étude d'impact,
- VU l'avis de l'autorité environnementale,
- VU la demande de M. le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en date du 12 mai 2017,
- VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 6 Juillet 2017, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la DUP et parcellaire, relative au projet de Bus Haut Niveau de Service (transport Est Ouest (TEO) – 2eme tronçon – Pôle d'Echange Multimodal (PEM) des gares sur la commune de SAINT-BRIEUC ,
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en date du 7 septembre 2017,
- VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,

VU la délibération du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 15 février 2018, valant déclaration de projet, et sollicitant la reconnaissance de l'utilité publique du projet,

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le document annexé présentant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées,

VU la demande du 16 mars 2018 émanant de Mme la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet ci-dessus énoncé,

CONSIDERANT le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable, avec réserve, en date du 18 décembre 2017, concernant l'enquête parcellaire et l'utilité publique, consécutif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2017,

CONSIDERANT que l'aménagement de la ligne BHNS « TEO 2ème tronçon » et « PEM des gares » issu du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération briochine permet d'améliorer et de coordonner plus efficacement les déplacements sur le territoire,

CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de Bus Haut Niveau de Service (transport Est Ouest (TEO) – 2eme tronçon – Pôle d'Echange Multimodal (PEM) des gares sur la commune de SAINT-BRIEUC, au bénéfice de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA).

ARTICLE 2 : Mme la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération est autorisée à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : Le plan des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette décision sera caduque si l'acquisition des emprises n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dès réception, à la mairie de SAINT-BRIEUC, au siège de SBAA, et publié par tous autres moyens en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique du projet emporte retrait de la copropriété initiale des emprises expropriées cadastrées : section BE n°111 sise 4 Bd Sévigné, BE n°110 sise 6 Bd Sévigné et BE n°108 sise 10 Bd Sévigné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas de rejet implicite ou explicite, un délai de 2 mois est ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif.






ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la maire de SAINT-BRIEUC, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Fait à SAINT-BRIEUC, le **25 AVR. 2018**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text of the date and location.





-  Limite d'emprise
-  Voie BHNS
-  Station
-  Voirie et stationnement
-  PEM Nord (Pôle d'échange multimodal)

-  Cheminement piétons
-  Cheminement cycles
-  Espace vert

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

25 AVR. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau



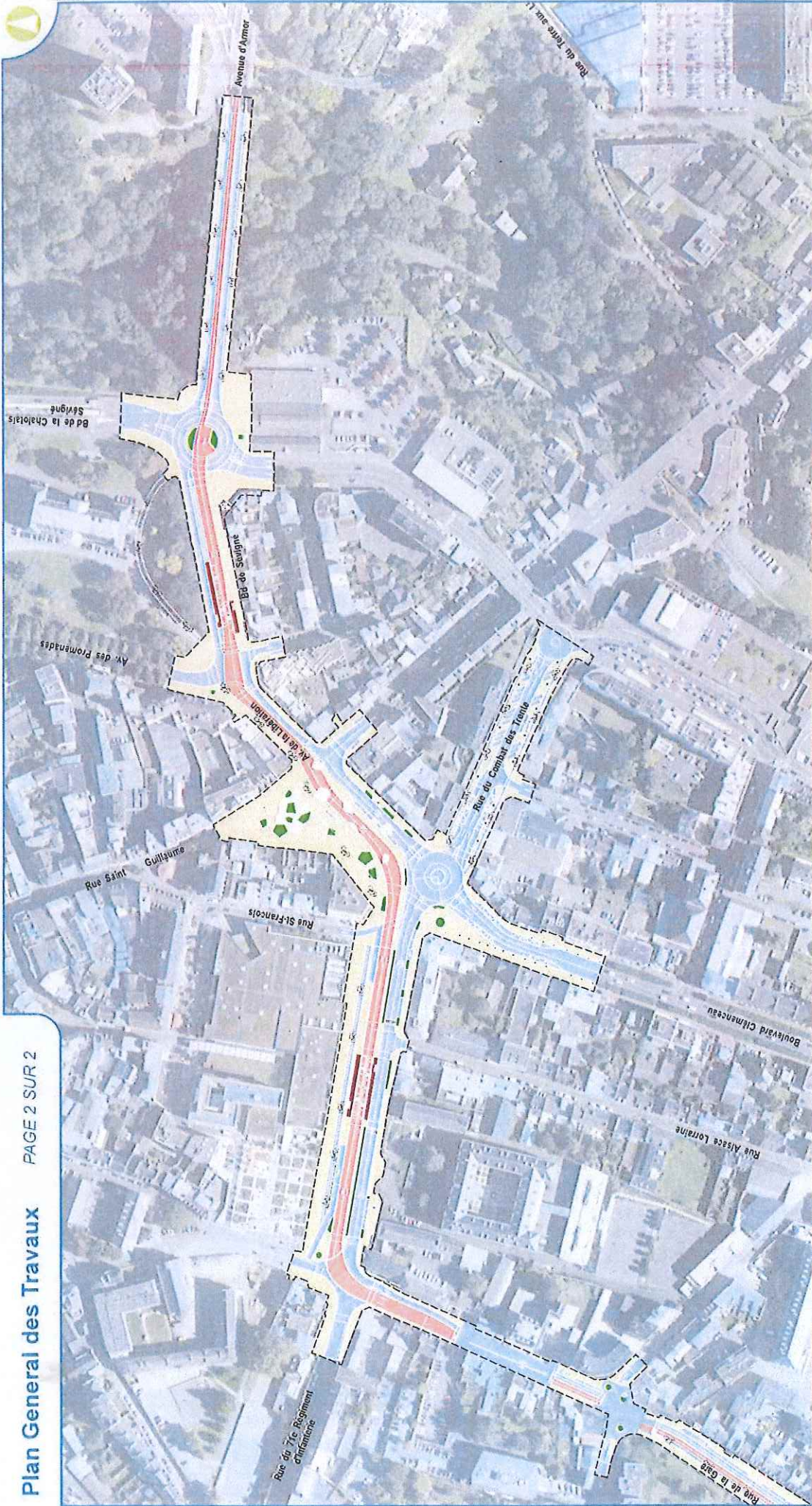
Jérôme LABRO








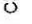
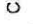

Date : 19/03/2018  
0 20 40 60 m  
Fond de plan : Cadastre - GEOBRETAGNE







-  Limite d'emprise
-  Voie BHNS
-  Station
-  Voie et stationnement
-  PEM Nord (Pôle d'échange multimodal)

-  Cheminement piétons
-  Cheminement cycles
-  Espace vert

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

25 AVR. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

JÉRÔME LABRO



Date : 19/03/2018  
0 20 40 60 m  
Fond de plan : Cadastre - GEOPORTAGE





Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

**25 AVR. 2018**

## NOTE EXPLICATIVE

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

JÉRÔME LABRO

### Objet : Déclaration d'Utilité Publique - **Exposé des motifs et considérations**

#### I – Cadre du projet

Le Transport Est Ouest (TEO) et le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) constituent deux projets structurants de la politique de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur les questions de mobilité.

Lors de la séance du 23 avril 2015, le conseil communautaire a validé le programme et le lancement des études pour la seconde tranche du Projet Transport Est Ouest (TEO Centre-Gares) ainsi que le volet nord du PEM (le PEM Gares) dont la réalisation est envisagée dans la même temporalité (2018-2019).

Ce tronçon du projet TEO s'étend sur près de 2km et porte des enjeux centraux pour le projet que ce soit en termes de transport (gains de temps et de régularité les plus importants à l'échelle des 8km) ou d'aménagement (connexion avec le PEM ; ambitions pour l'amélioration des mobilités au sens large ; aspect urbanistique). En effet, les aménagements réalisés de façade à façade et sur la totalité du linéaire vont permettre une requalification complète des espaces concernés comme c'est le cas sur la place du Guesclin, la rue de la Gare ou encore la place du 8 mai 1945.

Le PEM Gares consiste dans l'aménagement de la gare routière, du parvis de la gare SNCF, de la Maison du Vélo et du boulevard Charner dans ses parties Est et Centre.

Le déploiement de ces projets structurants a vocation à accompagner la mutation du secteur Gare notamment du fait de l'arrivée de Bretagne à Grande Vitesse.

Le projet a fait l'objet d'un dossier d'utilité publique avec étude d'impact déposé auprès de la Préfecture

#### II – Prise en compte des avis des services consultés

Sur la base de ce dossier de DUP, la Préfecture a consulté le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Autorité Environnementale et la Mairie de Saint-Brieuc.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine étant étroitement associé à la construction du projet n'avait pas émis d'observation particulière.

L'Agence Régionale de Santé avait émis un avis favorable au projet.

La DDTM – Mission observation des territoires développement durable et paysage – émet un avis très favorable au projet en attirant l'attention de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur la nécessité d'une bonne cohérence du plan de déplacement qui réorganisera les circulations automobiles et cyclables notamment aux abords de la gare. L'enjeu étant notamment la lisibilité globale du nouveau plan de déplacement et la bonne fluidité des modes actifs de déplacement, particulièrement dans le secteur Gare.

**> S'agissant de la lisibilité, un travail spécifique sur la signalétique (s'étendant au-delà du périmètre du projet) est mené en lien avec la Ville de Saint-Brieuc de manière à réorienter les flux entrée / sortie de Ville pour les simplifier et éviter au maximum les flux de transit constatés en centre-ville. En outre, ce travail porte également sur l'homogénéisation des zones apaisées : limitation à 30km/h sur l'ensemble du périmètre projet TEO Centre Ville, sur les rues adjacentes telles que les rues Abbé Garnier, Capucins, Quintin, Codière, Jean Métairie, Gourien, Vieux Séminaire, ou Combat des Trente. Des zones de rencontre sont également envisagées de part et d'autre de la Gare, permettant de sécuriser et de faire toute la place souhaitée aux modes actifs de déplacement. A noter enfin que les cyclistes disposeront de cheminement à double-sens depuis le sud comme le nord pour accéder à la gare depuis les boulevards Carnot et Charner.**

La DDTM – Service environnement – émet un avis favorable en pointant la question de la mise en séparatif des réseaux humides sur le périmètre réaménagé.

**> Cet aspect a fait l'objet d'une étude approfondie et l'étude de faisabilité technique (acceptabilité du chantier impliquant la reprise des branchements sur l'ensemble du périmètre du projet ; discontinuité des réseaux séparatifs) et financière (coût global de l'opération) a guidé SBAA vers d'autres choix allant dans le sens de l'amélioration globale de son réseau moyennant d'autres actions (rénovation générale des conduites, réalisation d'un bassin tampon dans le secteur de la place de la grille à Saint-Brieuc).**

La DREAL, l'Autorité Environnementale et la Ville de Saint-Brieuc n'avaient pas émis d'avis particuliers concernant le projet.

### **III – Prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur**

L'enquête publique s'est ensuite tenue du 29 septembre au 31 octobre 2017.

Au cours des permanences 38 personnes ont été reçues, le commissaire enquêteur est allé à la rencontre de 11 autres personnes. Au total, durant toute la période, il y a eu 46 observations présentées par le public dont 25 par courriers annexés aux registres d'enquête DUP et parcellaire. 43 interventions concernent la DUP et 10, les emprises parcellaires à acquérir. Au total 25 pages ont été complétées sur les différents registres et 85 pages ont été annexées.

L'avis exprimé par le commissaire enquêteur dans son rapport est favorable au projet et à la déclaration d'intérêt général. Le rapport décrit les avantages de sa mise en œuvre, la pertinence des objectifs poursuivis et de la démarche de concertation menées en amont.

Les conclusions du commissaire enquêteur expriment une réserve qui concerne la création des espaces de stationnement compensatoires boulevard Charner. Trois espaces de stationnements avaient en effet été étudiés suite à la phase de concertation afin de répondre à la demande exprimée par les commerçants et habitants du boulevard. Le commissaire indique que la mise en œuvre de ces aménagements, pour utile qu'elle puisse être considérée par les riverains, n'est pas indispensable à la réalisation du projet et n'entre donc pas dans le champ de l'utilité publique à proprement parler.

**> Les espaces de stationnement compensatoires ont donc été retirés du plan général des travaux et de la demande de cessibilité. Des stationnements compensatoires seront donc bien réalisés dans ce secteur mais au gré des opportunités foncières dont la collectivité pourra se rendre propriétaire de manière amiable.**

Le commissaire suggère de clarifier l'ensemble des cheminements cyclables qui manquaient de cohérence dans leur présentation (contradiction entre les plans de l'étude d'impact et le plan général des travaux).

**> Les dispositions à retenir sont celles figurant au plan général des travaux. Les incohérences résultent des évolutions survenues lors de la concertation. Afin d'être le plus transparent possible et d'informer au mieux les usagers, un rendez-vous de présentation et d'échange a été conduit avec l'association Vélo Utile le 5 février.**

Enfin, les autres conclusions du commissaire sont prises en considération de la manière suivante :

Déposer les réseaux souterrains inutiles lors de la suppression du chapeau de gendarme place Du Guesclin ;

**> L'essentiel des réseaux situés sur ce secteur passent de part et d'autre du Chapeau de Gendarme. Seuls les réseaux humides sont présents sous l'édicule. Le réseau unitaire diamètre 1200 mm demeurera en service après les travaux. En revanche, des grilles et avaloirs sont actuellement raccordés au point bas du passage inférieur et disparaîtront lors des travaux d'aménagement. Ces ouvrages seront déposés et les canalisations à obturées.**

Orienter les automobilistes par une signalisation « gare » en direction du PEM Sud depuis l'extérieur et les quartiers périphériques sans emprunter le centre-ville ;

**> Plan de signalétique en cours d'étude pour ajustement au nouveau plan de déplacement.**

Apporter une attention à la signalisation pour l'accès aux stationnements longitudinaux boulevard Sévigné

**> Plan de signalétique ajusté sur cet aspect de l'accès aux stationnements longitudinaux.**

Envisager une alimentation souterraine des éventuels postes de recharge électrique dédiés aux taxis ;



**> Cette option est actuellement à l'étude avec le Syndicat Départemental d'Énergie qui gère le déploiement de ces équipements sur le territoire.**

Réserver le régime de zone bleue pour permettre une rotation de des véhicules sur les quatre places de stationnement prévues en bordure du bd de Sévigné ;

**> Préconisation prise en compte**

Porter une attention particulière à la sécurisation des voies mixtes « voitures, bus, vélo » sur le secteur de la rue de la Gare.

**> Etude spécifique sur le marquage sur ce secteur en cours pour répondre à la préconisation.**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

25 AVR. 2018

## NOTE ANNEXE

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau



JÉRÔME LARRO

### **Objet : Mesures éviter / réduire / compenser**

Conformément aux articles L122-2 du Code de l'expropriation et L122-1 Alinéa 2 du code de l'Environnement, SBAA prévoit des mesures EVC détaillées dans le dossier d'étude d'impact et compilées dans la présente annexe.

En phase chantier, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant. Les entreprises de travaux devront mettre en place un plan de préservation de l'environnement et respecter scrupuleusement les engagements pris par le maître d'ouvrage sur les mesures d'évitement et de réduction.

Les suivis des mesures sont les suivants :

- suivi des modifications des accès des riverains, équipements et activités /organisation des déplacements ;
- suivi des impacts économiques du chantier sur les activités riveraines ;
- mesures de pollutions de l'air et mesures de nuisances sonores en phase chantier et après la mise en service de la phase 2 de TEO ;
- contrôle de l'état de propreté du chantier ;
- mise en place d'un cahier de suivi des découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique ;
- contrôle, marquage des arbres à abattre et vérification de l'absence d'espèces protégées dans ces arbres ;
- Suivi de limitation de travaux de terrassement en période pluvieuse ;
- Entretien des arbres et bosquets plantés.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

25 AVR. 2018

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION  
Séance du jeudi 15 février 2018

-----  
Délibération DB-004-2018  
-----

Rapporteur : Monsieur Ronan KERDRAON

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

Jerôme LABRO

**Objet : Projet TEO Centre Gare - Déclaration de projet dans le cadre de la Déclaration  
d'Utilité Publique**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Transport Est Ouest (TEO) et le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) constituent deux projets structurants de la politique de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur les questions de mobilité.

- **Objet de l'opération**

TEO est un Bus à Haut Niveau de Service qui porte sur 8 km entre le quartier des Plaines Villes situé sur la commune de Ploufragan et le secteur Chaptal à l'Est de Saint-Brieuc.

Un premier tronçon du TEO a été réalisé en 2013-2014 sur la partie Est du tracé. La partie du projet portant sur le secteur centre-ville est actuellement à l'étude pour une mise en œuvre en 2018-2019. La réalisation du troisième tronçon à l'Ouest est envisagée sur la période 2019-2021.

En parallèle, les travaux du PEM sont en cours pour ce qui concerne le secteur Sud Gare. Le PEM Aménagement Urbain recouvre les interventions sur le parvis sud, le boulevard Carnot, la passerelle, le parc de stationnement et le bâtiment voyageur. Sa réalisation se déroule sur la période 2017-2018.

Le déploiement de ces projets structurants a vocation à accompagner la mutation du secteur Gare notamment du fait de l'arrivée de Bretagne à Grande Vitesse.

Lors de la séance du 23 avril 2015, le conseil communautaire a validé le programme et le lancement des études pour la seconde tranche du Projet Transport Est Ouest (TEO Centre-Gares) ainsi que le volet nord du PEM (le PEM Gares) dont la réalisation est envisagée dans la même temporalité (2018-2019).

Ce tronçon du projet TEO s'étend sur près de 2km et porte des enjeux centraux pour le projet que ce soit en termes de transport (gains de temps et de régularité les plus importants à l'échelle des 8km) ou d'aménagement (connexion avec le PEM ; ambitions pour l'amélioration des mobilités au sens large ; aspect urbanistique). En effet, les aménagements réalisés de façade à façade et sur la totalité du linéaire vont permettre une requalification complète des espaces concernés comme c'est le cas sur la place du Guesclin, la rue de la Gare ou encore la place du 8 mai 1945.

Le PEM Gares consiste dans l'aménagement de la gare routière, du parvis de la gare SNCF, de la Maison du Vélo et du boulevard Charner dans ses parties Est et Centre.

Depuis lors, les études se sont engagées et le projet se précise suite à la phase de concertation tout au long de l'année 2016. Avant la réalisation des travaux d'aménagement, différentes procédures réglementaires sont à mener :

- La concertation préalable

Cette concertation a été menée sur 10 mois et conjuguée sur un large panel de formats (réunions publiques, ateliers, diagnostics partagés, outil numérique...) de manière à atteindre le plus largement les citoyens potentiellement intéressés.

La délibération DB-309-2016 du 22 décembre 2016 du Conseil d'Agglomération approuve le bilan de la concertation.

- Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

Au cœur du projet de territoire, les objectifs de TEO et du PEM fondent l'utilité publique de ces projets. En effet, l'objectif fondamental du projet qui consiste à proposer une alternative crédible à la voiture individuelle aujourd'hui très largement dominante dans les modes de déplacement à l'échelle de l'agglomération passe par des aménagements significatifs sur l'espace public et la création d'une plateforme permettant un fonctionnement cadencé (1 bus toute les 8 minutes dans chaque sens – envisagé à terme à l'heure de pointe) et plus rapide (site propre et priorisation aux carrefours).

L'accompagnement des autres modes de déplacement est également l'un des enjeux forts de cette démarche, de par les transformations de l'espace public qui sont induites (mobilités actives, accessibilité...) ou de par la connexion renforcée entre les modes de déplacement qui est visée (rôle du PEM). Ces grands enjeux passent également par la restructuration du réseau de transport dont le pôle d'échange multimodal va constituer un support central.

> De la proposition d'une alternative forte à la voiture individuelle matérialisée par le Bus à Haut Niveau de Service TEO à l'action en faveur des trajets multi-modes proposée par le PEM, les projets fondent leur utilité publique sur des objectifs centraux de la politique ambitieuse de Saint-Brieuc Agglomération sur les mobilités.

La déclaration d'utilité publique accompagnera la mise en œuvre du projet en permettant notamment de poursuivre la bonne information de la population et de mener à bien les acquisitions nécessaires.

- La phase d'enquête publique

Afin de mener à bien cette procédure, un dossier de DUP a été déposé, accompagné d'un dossier d'étude d'Impact auprès du Préfet. Sur cette base, la Préfecture a consulté l'Architecte des Bâtiments de France, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Autorité Environnementale et la Mairie de Saint-Brieuc. Les avis rendus étant globalement favorables au projet, une enquête publique s'est ensuite tenue du 29 septembre au 31 octobre 2017.



Au cours des permanences 38 personnes ont été reçues, le commissaire enquêteur est allé à la rencontre de 11 autres personnes. Au total, durant toute la période, il y a eu 46 observations présentées par le public dont 25 par courriers annexés aux registres d'enquête DUP et parcellaire. 43 interventions concernent la DUP et 10, les emprises parcellaires à acquérir. Au total 25 pages ont été complétées sur les différents registres et 85 pages ont été annexées.

- Le rapport du commissaire enquêteur

L'avis exprimé par le commissaire enquêteur dans son rapport est favorable au projet et à la déclaration d'intérêt général. Le rapport décrit les avantages de sa mise en œuvre, la pertinence des objectifs poursuivis et de la démarche de concertation menées en amont.

Les conclusions du commissaire enquêteur expriment une réserve qui concerne la création des espaces de stationnement compensatoires boulevard Charner. Trois espaces de stationnements avaient en effet été étudiés suite à la phase de concertation afin de répondre à la demande exprimée par les commerçants et habitants du boulevard. Le commissaire indique que la mise en œuvre de ces aménagements, pour utile qu'elle puisse être considérée par les riverains, n'est pas indispensable à la réalisation du projet et n'entre donc pas dans le champ de l'utilité publique à proprement parler.

Le commissaire demande également une correction quant à la matérialisation des cheminements cyclables à apporter de manière à mettre à jour et rendre plus cohérents le plan général des travaux avec ceux des typologies d'aménagements cyclables. Il s'agit de bien positionner les pistes cyclables bidirectionnelles et unidirectionnelles (Bd Charner, Bd de Sévigné, bd Clémenceau).

Enfin, des préconisations sont exprimées s'agissant de :

- Déposer les réseaux souterrains inutiles lors de la suppression du chapeau de gendarme place Du Guesclin ;
- Orienter les automobilistes par une signalisation « gare » en direction du PEM Sud depuis l'extérieur et les quartiers périphériques sans emprunter le centre-ville ;
- Apporter une attention à la signalisation pour l'accès aux stationnements longitudinaux boulevard Sévigné ;
- Envisager une alimentation souterraine des éventuels postes de recharge électrique dédiés aux taxis ;
- Réserver le régime de zone bleue pour permettre une rotation de des véhicules sur les quatre places de stationnement prévues en bordure du bd de Sévigné ;
- Porter une attention particulière à la sécurisation des voies mixtes « voitures, bus, vélo » sur le secteur de la rue de la Gare.

- Levée de la réserve émise par le Commissaire enquêteur

Le commissaire a estimé que la création des espaces de stationnement compensatoires boulevard Charner n'entre pas dans le champ de l'utilité publique du projet. Il a donc formulé une réserve afin de supprimer ces espaces de stationnement.

Afin de lever la réserve du commissaire enquêteur, lesdits espaces seront donc retirés du plan général des travaux présenté dans le cadre du dossier de DUP.

Envoyé en préfecture le 20/02/2018

Reçu en préfecture le 20/02/2018

Affiché le

2018  
ID : 022-200069409-20180215-DB\_004\_2018-DE

En conséquence, les aménagements de stationnement compensatoire seront réalisés suivant les opportunités foncières qui se présenteront, hors du cadre du présent projet.

Par ailleurs, l'ensemble des préconisations du commissaire enquêteur présentées ci-avant seront suivies dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Il convient de préciser que l'ensemble de ces modifications du projet, prises au vu des résultats de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

## DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 126-1 du Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération DB-051-2015 du 23 avril 2015 validant le programme et le lancement de la consultation de Maîtrise d'Œuvre,

VU la délibération DB-309-2016 du 22 décembre 2016 approuvant le bilan de la concertation,

VU la délibération DB-157-2017 du 27 avril 2017 approuvant le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et Déclaration d'Utilité Publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable,

VU l'avis de la Commission Mobilités, Aménagement du territoire en date du 25 Janvier 2018,

Le Bureau saisi en date du 1<sup>er</sup> février 2018,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

**APPROUVE** les modifications du projet mises en œuvre pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur.

**DECLARE** le projet TEO-PEM Gares comme étant d'intérêt général.

**SOLLICITE** Monsieur le Préfet afin qu'il déclare le projet TEO-PEM Gares comme étant d'utilité publique.

Présents : 63

Pouvoirs : 9

Total : 72

Exprimés : 71

Voix Pour : 71

Voix Contre : 0

Abstention : 1  
(M. LOPIN)

Ne prend pas part au vote : 0



La Présidente,

Marie-Claire DIOURON



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION  
Séance du jeudi 15 février 2018

### Délibération DB-004-2018

L'an 2018 le 15 février à 18h30, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Claire DIOURON.

Le Secrétaire de séance est Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD.

#### MEMBRES PRESENTS

Marie-Claire DIOURON, Ronan KERDRAON, Mickaël COSSON, Térése JOUSSEAUME, Christian RANNO, Thibaut GUIGNARD, Rémy MOULIN, Christine METOIS, Gérard BLEGEAN, Louis EOUZAN, Michel HINAULT, Claude BLANCHARD, Gérard LE GALL, Loïc BIDAULT, Adrien ARNAUD, Maurice BATTAS, Jean-Marie BENIER, Jean-Yves BERNARD, Jean-Luc BERTRAND, Bruno BEUZIT, Armelle BOTHOREL, Marie-France BOULDE, Françoise BROUDIC, Nadine CAZUGUÉL-LEBRETON, Alain CROCHET, Pierre DELOURME, Miriam DEL ZOTTO, Jacky DESDOIGTS, Yann DREVES, Alain ECOBICHON, Jean-Yves GUILLEMOT, Martine HUBERT, Bruno JONCOUR, Antony JOUAN, Michel JOUAN, Jérôme KERHARDY, Maryse LAURENT, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Brigitte LE GONIDEC, Fabrice LE HEGARAT, Alfred LE MEE, Hugues LESAGE, Joseph LE VEE, Pierre-Yves LOPIN, Gérard LOSQ, Bernadette MACHET, Marie MARCHAND, Gérard MEROT, Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Christine MINET, Isabelle OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Françoise PELLAN, Pascal PRIDO, Alain RAULT, André RAULT, Thierry SIMELIERE, Philippe SIMON, Christian URVOY

#### MEMBRES SUPPLEANTS

#### MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Jean-Marie MOUNIER à Thibaut GUIGNARD, Saïd BENDARRAZ à Alfred LE MEE, Stéphane BRIEND à Gérard BLEGEAN, Jean-Luc COLAS à Françoise BROUDIC, Sylvie GRONDIN à Pierre DELOURME, Marie GUILLOU-TARRIERE à Louis EOUZAN, Sylvia PAULIN VERDIER à Michel HINAULT, Elisabeth SEITE à Brigitte LE GONIDEC, Jean-Pierre STEPHAN à Didier LE BUHAN

#### MEMBRES ABSENTS

Loïc RAOULT, Brigitte BLEVIN, Christian DANIEL, Jean-Paul HAMON, Françoise HURSON, Françoise LE FUR, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 63

Nombre de votants : 72



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du  
développement durable

**ARRÊTÉ**  
déclarant d'utilité publique  
le projet de constitution de réserves foncières  
sur le secteur 2 AU de la rue de Verdun,  
à Trégueux, par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA).

*Le Préfet des Côtes d'Armor*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment l'article R123-5,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la convention de portage foncier du 11 mars 2014 établie entre la commune de Trégueux et Saint-Brieuc Agglomération,
- VU la délibération du 01 juin 2017 par laquelle le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), sollicite la mise à enquête parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de constitution de réserves foncières sur le secteur 2AU, rue de Verdun, situé sur la commune de Trégueux, par SBAA ;
- VU les pièces des dossiers constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique, préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de constitution de réserves foncières sur le secteur 2 AU de la rue de Verdun, à Trégueux, par SBAA.
- VU la délibération du conseil d'agglomération de SBAA du 15 février 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité du projet,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT que les arguments relatifs à l'extension du cimetière d'une part, et à la politique menée par la commune en matière d'urbanisme et d'habitat social d'autre part, ayant motivé l'avis défavorable du commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'éléments de réponse de la part des services de l'État et de la collectivité,



CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la commune en matière d'accueil de nouveaux ménages et particulièrement de logements sociaux,

CONSIDERANT qu'est reconnue la nécessité d'acquérir rapidement les emprises nécessaires à la constitution de réserves foncières sur le secteur 2 AU de la rue de Verdun, à Trégueux;

CONSIDERANT dès lors que l'intérêt public est démontré,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique, la constitution de réserves foncières sur le secteur 2AU de la rue de Verdun, à Trégueux, par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), au bénéfice de cette dernière.

ARTICLE 2 : Madame la présidente de SBAA est autorisée à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à la constitution de réserves foncières sur le secteur 2 AU de la rue de Verdun, à Trégueux.

ARTICLE 3 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable), ainsi qu'à la mairie de Trégueux (1 rue de la République 22950 TREGUEUX).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision.

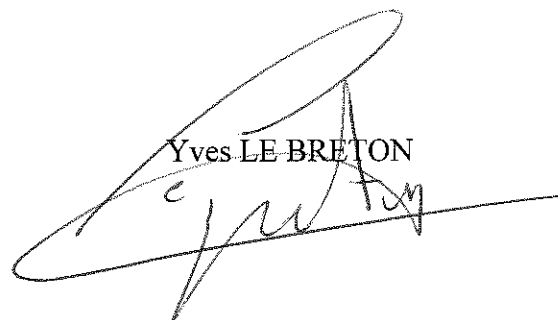
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Trégueux, au siège de SBAA, et publié par tous autres moyens en usage dans ces lieux. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Le Maître d'Ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la présidente de Saint Brieuc Armor Agglomération, et la maire de Trégueux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25 AVR. 2018

  
Yves LE BRETON



**TREGUEUX - Zone 2AU Rue de Verdun**  
Périmètre de DUP



Rue de Verdun

TREGUEUX

1:1 500



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :  
25 AVR. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

**Jérôme LABRO**

**Légende**

- Périmètre Zone 2AU Rue de verdun
- Parcelles acquises
- Parcelles à acquérir



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

25 AVR. 2018



Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

Envoyé en préfecture le 20/02/2018

Reçu en préfecture le 20/02/2018

Affiché le

20 FEV. 2018

ID : 022-200069409-20180215-DB\_008\_2018-DE

## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 15 février 2018

#### Délibération DB-008-2018

L'an 2018 le 15 février à 18h30, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Claire DIOURON.

Le Secrétaire de séance est Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD.

#### MEMBRES PRESENTS

Marie-Claire DIOURON, Mickaël COSSON, Térése JOUSSEAUME, Christian RANNO, Rémy MOULIN, Christine METOIS, Gérard BLEGEAN, Louis EOUZAN, Michel HINAULT, Claude BLANCHARD, Gérard LE GALL, Loïc BIDAULT, Adrien ARNAUD, Maurice BATTAS, Jean-Marie BENIER, Jean-Yves BERNARD, Jean-Luc BERTRAND, Bruno BEUZIT, Armelle BOTHOREL, Marie-France BOULDE, Françoise BROUDIC, Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Alain CROCHET, Pierre DELOURME, Miriam DEL ZOTTO, Jacky DESDOIGTS, Yann DREVES, Alain ECOBICHON, Jean-Yves GUILLEMOT, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Bruno JONCOUR, Antony JOUAN, Michel JOUAN, Jérôme KERHARDY, Maryse LAURENT, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Brigitte LE GONIDEC, Fabrice LE HEGARAT, Alfred LE MEE, Hugues LESAGE, Joseph LE VEE, Pierre-Yves LOPIN, Gérard LOSQ, Bernadette MACHET, Marie MARCHAND, Gérard MEROT, Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Christine MINET, Isabelle OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Françoise PELLAN, Pascal PRIDO, Alain RAULT, André RAULT, Marcel SERANDOUR, Thierry SIMELIERE, Philippe SIMON, Christian URVOY

#### MEMBRES SUPPLEANTS

#### MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Ronan KERDRAON à Térése JOUSSEAUME, Saïd BENDARRAZ à Alfred LE MEE, Stéphane BRIEND à Gérard BLEGEAN, Jean-Luc COLAS à Françoise BROUDIC, Sylvie GRONDIN à Pierre DELOURME, Marie GUILLOU-TARRIERE à Louis EOUZAN, Sylvia PAULIN VERDIER à Michel HINAULT, Elisabeth SEITE à Brigitte LE GONIDEC, Jean-Pierre STEPHAN à Didier LE BUHAN

#### MEMBRES ABSENTS

Loïc RAOULT, Thibaut GUIGNARD, Brigitte BLEVIN, Christian DANIEL, Jean-Paul HAMON, Françoise LE FUR, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 63

Nombre de votants : 72



**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**

**CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du jeudi 15 février 2018**

-----  
**Délibération DB-008-2018**  
-----

**Rapporteur : Madame Tèrese JOUSSEAUME**

**Objet : Référentiel foncier Habitat - Commune de TREGUEUX – Zone 2AU Rue de Verdun –  
Demande de Déclaration d'Utilité Publique pour constitution de réserves foncières**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé de solliciter Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor par l'ouverture des enquêtes conjointes, enquêtes publiques préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, pour le projet de constitution de réserves foncières sur le secteur 2AU rue de Verdun à TREGUEUX.

Par arrêté en date du 27 septembre 2017, Monsieur le préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique du 8 novembre au 24 novembre 2017.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport, avis et conclusions le 18 décembre 2017. Il a rendu un avis défavorable suite à l'enquête publique concernant le projet de réserves foncières en vue de l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation, sur le secteur 2AU, rue de Verdun à Trégueux.

Les conclusions du commissaire enquêteur portent sur les points suivants :

**1. La production de logements sociaux sur la commune de TREGUEUX**

Après avoir rappelé certaines données indiquées dans le dossier d'enquête, le commissaire enquêteur expose sa position en affirmant que : « *La commune de Trégueux se trouve sous la menace d'une pénalité financière pour ne pas avoir mis en œuvre, de manière suffisante, une politique de l'habitat social à laquelle elle est désormais confrontée dans l'urgence.* »

Il convient d'apporter, ci-après, quelques précisions sur la politique sociale de l'habitat de la commune qui ont pour effet de nuancer l'affirmation faite par le commissaire enquêteur.

Depuis 2002, soit plus de 15 ans, la Commune de Trégueux a favorisé la production de plus de 300 logements sociaux. Elle a atteint 97% des objectifs fixés par le Préfet en moyenne sur la période 2002-2016. Ces chiffres traduisent la politique volontariste et régulière de la commune, sur une période significative, qui a débuté il y a 20 ans, au moment de la parution de la loi SRU.



Le taux de logements sociaux (11%) n'est pas lié à une politique sociale de l'habitat qui serait insuffisante, mais seulement à l'absence de production de logements sociaux dans les années 1960-1970, au moment où la commune a connu un fort développement urbain.

Aujourd'hui, le défi consiste à augmenter la part du logement social dans le parc de logements de la commune tout en assurant une mixité sociale équilibrée par quartiers.

L'urgence évoquée provient uniquement du terme fixé par la loi, à savoir 2025, qui a pour effet d'accélérer de façon exponentielle les objectifs de production de logements sociaux pour atteindre les 20% d'ici là.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur relève que : « *Le déficit de logements sociaux est de 116 logements au 01/01/2017. Son taux de logements sociaux est de 10%. Le taux réglementaire est de 20%. La résorption du déficit serait en l'occurrence, uniquement de 12 unités dans le projet en question pour une empreinte foncière de 3 ha 6* ».

Sur ce point, il faut préciser que le déficit de 116 logements correspond aux objectifs du PLH 2012-2017. Vis à vis de la loi SRU, le déficit s'élève à plus de 350 logements.

Rattraper le retard de logements sociaux avec 12 unités (correspondant à ceux au-dessus de 20% dans l'opération) peut paraître faible au regard de ces chiffres. Mais il faut les replacer dans leur contexte.

La municipalité affirme sa volonté de veiller à une mixité sociale dans les nouvelles opérations développées. L'expérience passée de certaines communes, y compris sur l'agglomération briochine, conduit à éviter de concentrer les populations les plus défavorisées dans un secteur identifiable de la commune, ce qui les stigmatiserait. La proportion des logements locatifs sociaux est fixée au minimum à 30%. Elle peut parfois atteindre 40% selon le contexte, comme cela a été le cas dans le dernier lotissement communal (lotissement La Pérouse, rue de Quéré). Il est difficile d'aller au-delà pour l'opération envisagée rue de Verdun car cela reviendrait à concentrer une cinquantaine de logements sociaux au même endroit.

L'appréciation est différente lorsqu'il s'agit de faire une opération de renouvellement urbain dans un secteur où le pourcentage de logements sociaux est actuellement très faible, comme par exemple en centre-ville. La municipalité a déjà initié plusieurs opérations de renouvellement ou de densification urbaine, voir même de rachat de logements locatifs pour faire des opérations comportant 100% de logements sociaux :

- 16 rue de Quéré : 9 logements
- 8-10 rue de Verdun : 12 logements
- rue Docteur Laënnec : 9 logements

Mais ce type d'opérations est complexe à mettre en œuvre et les coûts sont très élevés. Elles restent singulières en raison de la petite taille des parcelles sur le centre-ville de Trégueux et de l'absence de grands terrains nus ou de friches. Il est donc difficile de multiplier les initiatives. Pour satisfaire les objectifs triennaux fixés par le Préfet, toutes les solutions doivent être mises en œuvre concomitamment, y compris par le biais d'opérations de lotissement.

Les opérations de lotissement permettent non seulement de produire des logements tout en prévoyant un nombre de logements sociaux qui respecte les 20% de la loi SRU mais également de compenser le logement diffus.



Ces dernières années, on constate une densification spontanée dans l'enveloppe urbaine (détachement de fonds de parcelle en vue de bâtir). Cette tendance a pour effet bénéfique la création de nouveaux logements sans étalement urbain, mais elle a par ailleurs un effet pervers puisque cet habitat diffus augmente le nombre de logements sur la commune, sans création de logements sociaux : cela creuse le déficit de logements sociaux. Seules les opérations de plus de 5 logements sont dans l'obligation de réaliser une part de logements sociaux.

En 2017, c'est ainsi 13 maisons individuelles sur 19 qui ont été autorisées en dehors d'opération de lotissement prévoyant du logement social. Il aurait fallu 3 logements sociaux en compensation, afin de ne pas faire baisser leur proportion dans le nombre de logements sur la commune.

Les opérations de lotissement ou de promotion immobilières supérieures à 5 logements sont donc nécessaires, tout comme les opérations de renouvellement urbain citées au paragraphe précédent, car elles permettent de compenser ces logements dans le secteur diffus.

Les 12 unités de logements sociaux évoquées par le commissaire enquêteur peuvent donc compenser plusieurs années de densification urbaine et s'ajoutent aux opérations de renouvellement urbain pratiquées dans le centre-ville depuis plusieurs années.

## **2. La localisation du projet « secteur 2 AU rue de Verdun »**

Le commissaire enquêteur se positionne en indiquant que : *« la commune éprouve des difficultés dans la conduite de ses orientations urbaines : secteur 1 – urbanisation bloquée en raison de problèmes d'écoulement d'eaux pluviales, secteur 3 : absence de maîtrise foncière, secteur 4: difficultés de maîtrise foncière et d'éloignement par rapport au centre et à ses services. Leurs conjugaisons bousculent l'ordonnancement initial de la conduite du PLU en privilégiant une extension urbaine à une densification de priorité »*

Puis il précise également que : *« Il s'agit donc en l'espèce d'artificialiser des terres agricoles parce que la densification urbaine se heurte à un manque de visibilité en matière de conduite de l'urbanisme. Ceci ne peut constituer, à mes yeux, le fondement d'une utilité publique permettant de recourir à l'expropriation. »*

Les secteurs potentiellement urbanisables au PLU ont été détaillés dans le dossier d'enquête pour indiquer qu'à ce jour, le seul secteur qui se prête à une urbanisation à court terme est le secteur 2 AU Rue de Verdun.

Ce secteur n'a pas été choisi par défaut car dès 2013, une délibération du conseil municipal de Trégueux a identifié cette zone comme étant un secteur à enjeux pour une urbanisation à court terme.

C'est après une étude de faisabilité, qu'une convention de portage a été signée en 2014 entre la commune et l'agglomération en vue de constituer une réserve foncière.

Ce choix n'est donc pas issu des seules difficultés rencontrées sur les autres secteurs à urbaniser. Il présente des caractéristiques adaptées pour le développement urbain.

Il est à noter que dans son rapport, le Commissaire enquêteur, en synthétisant, réduit les raisons pour lesquelles les réserves foncières sur le sud du centre-ville sont écartées. Certes, le foncier est plus complexe à maîtriser en raison du nombre de propriétaires, mais il omet de reprendre les considérations liées à l'environnement (présence d'une zone humide centrale) qui rendent difficile la réalisation d'une voie structurante pour désenclaver un futur quartier.



Il en est de même pour le secteur du village du Créac'h. Le commissaire enquêteur évoque des difficultés de maîtrise du foncier, ce qui n'est pas mentionné dans le dossier. Il est uniquement écrit qu'une urbanisation à court terme n'est pas souhaitée par la commune en raison de la capacité de l'école publique notamment.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur conclut que les contrariétés rencontrées sur les autres zones 2AU du PLU conduisent à privilégier une extension urbaine à une densification de priorité. Cette affirmation n'est pas étayée, puisque tous les secteurs potentiellement urbanisables cités dans le dossier soumis à enquête constituent également des extensions urbaines. Le choix d'un autre secteur classé en zone 2AU du PLU en lieu et place de la zone "rue de Verdun" aurait eu la même conséquence en matière d'étalement urbain.

De plus, tous les secteurs étant classés de la même façon dans le PLU, à savoir en zone 2AU, aucun ordre chronologique n'était privilégié dans le dossier.

Parallèlement, rien ne permet dans le dossier d'enquête d'affirmer que la commune n'est pas dans une recherche de densification par priorité.

Le volet densification n'a été, en effet, que peu développé dans le dossier soumis à l'enquête, parce que le choix de ce site 2AU rue de Verdun a été démontré au regard des autres zones à urbaniser (2 AU) de la commune uniquement.

Pour les zones urbaines, la commune dispose d'outils juridiques plus adaptés pour la maîtrise du foncier et notamment le droit de préemption urbain. Les réserves foncières viennent en complément des actions conduites en faveur de la densité urbaine.

Sur ce point, si la densification est indiquée comme prioritaire, notamment par le SCOT du Pays de Saint-Brieuc. S'agissant de la commune de Trégueux, située dans la 1<sup>ère</sup> couronne de St-Brieuc, et présentant un tissu urbain déjà très dense, malgré un développement exclusivement pavillonnaire jusqu'aux années 80, il n'est pas possible de remplir les objectifs d'habitat uniquement par la densification (rappel: 100 logements par an). Le SCOT affirme la priorité du développement au sein du pôle urbain de Saint-Brieuc dont Trégueux fait partie, en raison de l'existence des services de transport, des bassins d'emploi et des équipements nécessaires.

Pour précision, la municipalité de Trégueux a pris depuis plusieurs années des décisions favorisant la densification :

- assouplissement des dispositions du PLU en matière d'implantation et d'emprise au sol des constructions afin de permettre une optimisation de l'utilisation du foncier ;
- impulsion de plusieurs opérations de renouvellement urbain pour augmenter le nombre de logements dans le centre-ville, avec 100 % de logements sociaux ;
- consommation économe du foncier sur les 10 dernières années avec l'ouverture à l'urbanisation d'uniquement 2,3 hectares sur des secteurs situés dans l'enveloppe urbaine ;
- autorisation de plusieurs opérations très denses avec 40 à 50 logements à l'hectare (rue de la Chesnaie, rue de Quéré).

En considérant l'ensemble de ces éléments, il n'est donc pas justifié que le commissaire enquêteur conclue que la densification urbaine de la Commune se heurte à un manque de visibilité en matière de conduite de l'urbanisme et que c'est cela qui conduirait à artificialiser des terres agricoles.



### **3. La proximité du cimetière et de l'emplacement réservé**

Au regard de la présence du cimetière à proximité des terrains envisagés en réserves foncières, le commissaire enquêteur rappelle le contenu de l'article L2223-1 du code général des collectivités territoriales qui mentionne que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière relèvent de la compétence des conseils municipaux, sauf lorsqu'ils sont situés à moins de 35 mètres d'habitations, puisque dans ce cas, la compétence revient au Préfet qui se prononce après une enquête publique et l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur indique que : « *En l'occurrence, l'extension du cimetière est mitoyenne avec la zone 2 AU. Sur le plan de zonage du PLU figure bien la servitude attachée au cimetière mais sans son extension. Dans ce dernier cas elle s'entend sur les parcelles à acquérir au titre de la réserve foncière et en limite le potentiel de construction.* » Puis, précise dans ses conclusions : « *(..) Cette marge de recul de 35 mètres met à mal, à mon sens, le programme de l'opération et par là même la finalité de cette réserve foncière.* »

Or, la trame indiquée sur le plan de zonage du PLU de la Commune de Trégueux correspond à un emplacement réservé dont la légende du plan précise qu'il est inscrit au bénéfice de la commune de Trégueux, en vue de l'extension du cimetière.

Cette trame ne correspond aucunement à une servitude liée au cimetière actuel tel que l'entend le commissaire enquêteur. Il n'existe pas, non plus, de marge de recul comme évoqué dans son rapport. L'article du code cité par le commissaire enquêteur n'instaure pas de recul minimum, mais seulement une procédure différente lorsque le projet de cimetière est à moins de 35m d'une zone d'habitat.

C'est pour cette raison que cet aspect n'avait pas été développé dans le dossier d'enquête, puisqu'à ce jour, il n'existe pas d'incidence du cimetière sur les zones d'habitat actuelles ou à venir, et cela est valable également pour l'extension du cimetière.

En effet, le plan de zonage du PLU n'indique pas que l'ensemble de l'emplacement réservé sera aménagé en concessions funéraires. La superficie identifiée peut prévoir un aménagement pour assurer une transition entre le cimetière et le voisinage (aménagement paysagé par exemple).

Il n'est pas possible d'affirmer, d'après les éléments du dossier soumis à l'enquête ou d'après le PLU que l'extension future du cimetière se fera à moins de 35 m des futures habitations.

A ce jour, le cimetière couvre une surface de 16 400 m<sup>2</sup> et son taux de remplissage est environ de 75%. Le rythme des concessions s'élève à 16-17 par an. En mai 2017, il restait 378 emplacements dans le cimetière (274 emplacements traditionnels, 65 cavurnes, 39 cases de colombarium ).

A ce rythme, et si les pratiques funéraires restent sur la même tendance, il est possible d'indiquer que la configuration du cimetière actuel permet de répondre aux besoins pour les 20 à 22 ans à venir (en tenant compte de l'évolution, et notamment du vieillissement de la population).

On peut également préciser qu'il n'est pas exclu de densifier l'aménagement du cimetière actuel dans les années à venir (réflexion en cours sur la commune pour diminuer les coûts d'entretien des espaces verts communaux).

L'extension du cimetière s'inscrit donc dans une projection à long terme. L'emplacement réservé prévu à cet effet porte sur 10 640 m<sup>2</sup>.

Même en aménageant une bande de 35 mètres de largeur pour assurer la transition avec la future zone d'habitat voisine, comme l'interprète le commissaire enquêteur, il resterait une surface de plus de 4 500 m<sup>2</sup> pour l'aménagement du site cinéraire, soit une extension de 30% du cimetière actuel et une vision au minimum à l'horizon de 50 ans pour l'évolution de ce dernier.

Dans cette analyse, il faut également tenir compte du renouvellement des concessions funéraires (cessations, reprises) et de la mutation des pratiques funéraires. L'augmentation de la proportion des incinérations par rapport aux sépultures traditionnelles et la mise en place d'un jardin du souvenir, contribuent à nécessiter moins de besoin foncier.

Enfin, sur la proposition faite par le commissaire enquêteur de lever les contraintes externes qui entourent la définition de la réserve foncière destinée à l'habitat, il serait prématuré d'effectuer aujourd'hui un dossier d'extension du cimetière dont les travaux ne seront pas effectués avant 20 ans alors que d'ici là le contexte aura évolué. On ne peut pas garantir aujourd'hui la définition exacte du projet et la réglementation peut très bien évoluer, elle aussi en 2 décennies.

Aussi, afin de permettre l'avancement de ce projet, il convient pour Saint-Brieuc Armor Agglomération de solliciter Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor afin de déclarer cette opération d'utilité publique et de déclarer cessible la parcelle pour laquelle aucun accord n'aura pu être obtenu.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.



## DELIBERATION

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération n° DB-212-2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 sollicitant de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, l'ouverture des enquêtes conjointes, enquêtes publiques préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire,

**VU** le rapport, avis et conclusions du 18 décembre 2017 du commissaire enquêteur ;

**VU** le courrier de la commune de Trégueux en date du 25 janvier 2018, sollicitant l'agglomération pour poursuivre le projet.

Le Bureau saisi le 1<sup>er</sup> Février 2018

### APRES EN AVOIR DELIBERE

### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

**PASSE** outre les conclusions du commissaire enquêteur compte tenu des arguments exposés ci-dessus et sollicite de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor la Déclaration d'Utilité Publique et l'arrêté de cessibilité pour le projet de constitution de réserves foncières sur le secteur 2AU rue de Verdun à TREGUEUX.

**AUTORISE** Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant à signer tout acte nécessaire pour la mise œuvre de cette délibération, et l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires à l'instruction administrative et technique de l'opération.

**DIT** que les crédits nécessaires, auxquels s'ajouteront les frais liés à ces acquisitions, sont inscrits sur le Budget Principal de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Présents : 63

Pouvoirs : 9

Total : 72

Exprimés : 72

Voix Pour : 72

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



La Présidente,

Marie-Claire DIOURON